

---

## Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA

---

Cote du document: EB 2024/143/R.22

Point de l'ordre du jour: 5 e)

Date: 7 novembre 2024

Distribution: Restreinte

Original: Anglais

**POUR: APPROBATION**

**Documents de référence:** [Règlement pour la conduite des affaires du Fonds](#); mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration ([EB 2023/138/R.9/Rev.1](#))

**Mesures à prendre:** Le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA ainsi que les modifications du mandat du règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est en outre invité à soumettre le projet de résolution figurant à l'annexe III au Conseil des gouverneurs pour adoption; la Politique et les modifications du mandat entreront en vigueur après cette adoption.

---

---

**Questions techniques:**

**Berkis Patricia Perez**

Cheffe

Bureau de la déontologie

courriel: [b.perez@ifad.org](mailto:b.perez@ifad.org)

**Sangwoo Kim**

Responsable des enquêtes

Bureau de l'audit et de la surveillance

courriel: [sangwoo.kim@ifad.org](mailto:sangwoo.kim@ifad.org)

---

## **Table des matières**

<b>I. Introduction .....</b>	<b>1</b>
<b>II. Aperçu de la politique proposée.....</b>	<b>1</b>
<b>III. Recommandations .....</b>	<b>2</b>

### **Annexes**

I. Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA	
I.A. Diagramme de processus	
II. Proposition d'amendements au mandat et au règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration	
III. Projet de résolution portant sur l'approbation des amendements au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds	

# Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA

## I. Introduction

1. En 2022, un examen des processus et pratiques d'enquête du FIDA au regard des normes d'enquête généralement adoptées en la matière a été réalisé par trois experts externes; il s'agissait aussi de comparer les procédures du FIDA en matière de protection des personnes qui dénoncent des manquements contre des repréailles avec celles d'organisations comparables, à savoir les organismes des Nations Unies et les banques multilatérales de développement. Le rapport final exposant les conclusions et les recommandations de cet examen externe a été remis au Président le 2 février 2023 et communiqué séparément au Comité d'audit.
2. D'une manière générale, le Président, le Bureau de l'audit et de la surveillance (AUO) et le Bureau de la déontologie (ETH) ont considéré comme valides les conclusions de ce rapport externe, et comme utiles et pertinentes les actions recommandées. La direction s'est également engagée à mettre en œuvre les recommandations résultant de cet examen, notamment la recommandation 10 du rapport final, selon laquelle le FIDA, en concertation avec son Département juridique, AUO et le Comité d'audit, devrait élaborer et formaliser une politique et des procédures relatives au traitement des allégations de faute portées à l'encontre du Président ou de la Présidente.
3. Conformément au plan d'action de la direction présenté au Comité d'audit en juin 2023, AUO et ETH, appuyés par le Bureau du Conseil juridique, ont élaboré conjointement un projet de politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA (annexe I), ainsi que les projets associés de modification du mandat et du règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration (annexe II, ci-après, « le mandat du Comité d'audit ») et de résolution concernant les modifications de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds (annexe III), et les ont soumis pour examen au Comité d'audit.

## II. Aperçu de la politique proposée

4. Les principaux points de la politique proposée sont les suivants:
  - a) Enregistrement et évaluation initiale: procédure régissant l'enregistrement et l'examen initial des plaintes introduites contre la Présidence, conduite par AUO et ETH.
  - b) Décision de transmission de la plainte: procédure par laquelle le Comité d'audit et le Conseil d'administration examinent les conclusions de l'évaluation initiale d'AUO et ETH pour décider si la plainte introduite contre la Présidence doit être transmise à un organisme externe pour examen et enquête complémentaires.
  - c) Enquête par un organisme externe: procédure préliminaire d'évaluation et d'enquête portant sur les plaintes transmises, conduite par un organisme d'enquête externe conformément aux exigences et aux pratiques en matière d'enquête applicables en vertu des règles et procédures d'AUO.
  - d) Examen du rapport d'enquête final et décision concernant les mesures à prendre après l'enquête: procédure par laquelle AUO, ETH, le Comité d'audit, le Conseil d'administration et le Conseil des gouverneurs examinent le rapport d'enquête final soumis par l'organisme d'enquête externe et décident des mesures à prendre par les organes directeurs sur la base des conclusions de l'enquête.

### **III. Recommandations**

5. Le Conseil d'administration est invité à examiner et à approuver la politique ainsi que les amendements au mandat du Comité d'audit. Le Conseil exécutif est en outre invité à soumettre pour adoption au Conseil des gouverneurs le projet de résolution figurant à l'annexe III relatif aux modifications de l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, visant à établir les rôles et pouvoirs respectifs du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration relativement à la politique. Cette adoption marquera l'entrée en vigueur de la politique, de la modification du Règlement et des amendements au mandat du Comité d'audit.

# **Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA**

## **I. Introduction**

1. La présente politique établit le cadre et les principes directeurs régissant le traitement des allégations de faute à l'encontre du Président ou de la Présidente du FIDA. Elle suit la recommandation 10 résultant de l'examen externe des pratiques d'enquête du FIDA conduit en 2022, qui préconise d'élaborer et formaliser une politique et des procédures relatives au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du Fonds. Par ailleurs, elle respecte les orientations et les bonnes pratiques fixées par les Représentants des services d'enquête du système des Nations Unies (UN-RIS) dans leur projet de document de travail conjoint de 2015 formulant des conseils sur les modalités d'enquête concernant les plaintes pour faute visant les chefs de secrétariat.

## **II. Champ d'application**

2. La présente politique s'applique au traitement et à l'examen de toutes les allégations de faute portées à l'encontre du Président ou de la Présidente dans l'exercice de ses fonctions. Le terme « faute » tel qu'employé dans la présente politique revêt la même définition que dans le cadre juridique interne du FIDA, qui s'applique au Président ou à la Présidente dans la mesure prévue par la présente politique. La présente politique ne s'applique pas aux questions relatives à la gestion, notamment la gestion de la performance et le traitement des désaccords en matière de performance.
3. La présente politique s'applique également au traitement et à l'examen des allégations de faute portées à l'encontre du Vice-Président ou d'un Vice-Président adjoint exerçant les fonctions de président à titre intérimaire, conformément à l'article VI.3 du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds.
4. Une enquête menée dans le cadre de la présente politique vise à établir des faits, sans visée punitive. Elle est de nature administrative, et diffère en cela d'une enquête criminelle et d'une quelconque autre action en justice. Cette enquête administrative relève du cadre juridique interne du FIDA, qui est fondé sur les règles internes du Fonds et sur les principes généraux du droit administratif international, non sur la législation nationale.
5. Sauf mention contraire dans la présente politique, les principes, processus et procédures énoncés dans les règlements, règles, politiques, textes administratifs ou procédures du FIDA, notamment le principe de confidentialité, le respect des procédures établies, la protection des lanceurs d'alerte, la protection contre les représailles et la protection contre les allégations faites de mauvaise foi, s'appliquent aux plaintes pour faute formulées à l'encontre du Président ou de la Présidente dans le cadre de cette politique.

## **III. Évaluation initiale, transmission et procédure d'enquête**

### **A. Signalement et évaluation initiale**

6. Les plaintes pour faute introduites à l'encontre du Président ou de la Présidente sont signalées à AUO conformément à la procédure prévue en la matière dans les règles et procédures d'AUO applicables. Les allégations de harcèlement au travail, de représailles ou d'abus de pouvoir peuvent également être signalées à ETH.

7. Toutes les plaintes reçues sont enregistrées sans délai dès réception par AUO ou ETH, selon le cas. AUO ou ETH en accuse réception par écrit et informe le plaignant des éléments de procédure concernés.
8. Toute plainte reçue fait l'objet d'une évaluation initiale, menée conjointement par le Directeur ou la Directrice d'AUTO et le Chef ou la Cheffe du Bureau de la déontologie (ci-après, « les Responsables ») afin de déterminer si elle doit être transmise à un organisme d'enquête externe pour examen formel, en totalité ou en partie. La transmission d'une plainte est jugée justifiée si i) la plainte est considérée comme ayant été déposée de bonne foi, et ii) il s'agit d'une allégation de faute portée à l'encontre du Président ou de la Présidente.
9. Une plainte est considérée comme ayant été déposée de bonne foi si, à la suite de l'évaluation initiale, aucune indication ne permet raisonnablement de conclure qu'elle est futile, abusive, ou relève d'une application invalide de la procédure de plainte prévue dans le cadre de la présente politique. Est jugée futile ou abusive une plainte à l'encontre du Président ou de la Présidente qui, après évaluation initiale par les Responsables, est considérée comme manifestement insuffisante en termes de substance et/ou de crédibilité. À titre informatif, les Responsables déclarent régulièrement au Comité d'audit les plaintes considérées comme futiles ou abusives.
10. Comme toutes les plaintes motivées par la malveillance et les dénonciations mensongères à l'encontre des membres du personnel, celles qui sont introduites à l'encontre du Président ou de la Présidente sont considérées comme des fautes ou des conduites répréhensibles, et peuvent donner lieu à l'ouverture d'une instance disciplinaire susceptible de conduire à des mesures disciplinaires.
11. Lors de l'évaluation initiale, les Responsables déploient tous les efforts nécessaires pour garantir la confidentialité et limiter l'accès à la plainte et à aux informations qui s'y rapportent au strict besoin d'en connaître.

## **B. Rapport d'évaluation initiale**

12. À l'issue de l'évaluation initiale, les Responsables élaborent un rapport pour documenter leurs constatations et leurs conclusions, qu'ils soumettent au Comité d'audit. L'une des recommandations suivantes y est exprimée: i) recommandation de transmission, dans le cas où il est décidé que la plainte doit être transmise à un organisme d'enquête externe pour examen formel, en totalité ou en partie, ou ii) recommandation de classement, dans le cas où il est décidé que la plainte ne justifie pas d'examen ni d'enquête complémentaires, en totalité ou en partie. Une recommandation de transmission précise l'organisme d'enquête externe qui doit intervenir. Le rapport peut également faire état d'une recommandation préconisant l'application de mesures conservatoires, tel que décrit plus en détail à la rubrique F. En ce qui concerne les recommandations figurant dans le rapport d'évaluation initial, les Responsables s'efforcent d'atteindre un consensus. Toutefois, en cas de désaccord, des rapports d'évaluation initiale individuels ou des recommandations distinctes sont soumis par chaque Responsable au Comité d'audit.
13. Le Comité d'audit examine le rapport d'évaluation initiale ou, le cas échéant, les différents rapports ou recommandations individuels, et soumet un rapport au Conseil d'administration pour examen. Le Comité d'audit peut demander au Directeur d'AUTO, au Chef d'ETH ou au personnel de ces bureaux de fournir des éclaircissements sur le rapport ou de faire office de référents pour aider à l'examen du rapport.
14. Selon le cas, AUO ou ETH informe le plaignant de la décision du Conseil d'administration.
15. En ce qui concerne les questions relevant de la présente politique et nécessitant une décision du Conseil d'administration, ce dernier s'efforce d'atteindre un

consensus sans recourir à un vote. Toutefois, si l'un de ses membres le demande, le Conseil d'administration procède à un vote; la décision est alors prise à la majorité des deux tiers du nombre total de voix. Les réunions du Comité d'audit et les sessions du Conseil d'administration convoquées en vertu de la présente politique se déroulent à huis clos.

### **C. Transmission et évaluation préliminaire**

16. Si une recommandation de transmission est approuvée par le Conseil d'administration, AUO rédige sans délai un avis de transmission et l'adresse à l'organisme d'enquête externe, accompagné du ou des rapports d'évaluation initiale. En parallèle, une copie de cet avis et des pièces jointes est transmise par AUO au Comité d'audit.
17. À réception de l'avis de transmission envoyé par AUO, l'organisme d'enquête externe lance l'examen formel en procédant à une évaluation préliminaire visant à déterminer si la plainte soumise justifie une enquête. Pour ce faire, l'organisme d'enquête externe se fonde sur les critères énoncés dans les règles et procédures d'AUO applicables, et vérifie en particulier si la réclamation est crédible, faisant grief et vérifiable.

### **D. Enquête et communication des conclusions par l'organisme d'enquête externe**

18. Si l'organisme d'enquête externe estime que la plainte justifie une enquête, il mène cette enquête conformément aux exigences et procédures applicables en la matière au titre des règles et procédures d'AUO concernées, qu'il respecte dans la mesure du possible.
19. Si l'évaluation préliminaire conclut que la plainte ne justifie pas une enquête, l'organisme d'enquête externe recommande le classement de l'affaire et transmet de manière confidentielle un rapport de classement au Comité d'audit, pour examen et déclaration au Conseil d'administration. Ce rapport de classement présente les conclusions de l'évaluation préliminaire de l'organisme d'enquête externe ainsi que les éléments motivant le classement de la plainte. À réception de ce rapport, le Conseil d'administration décide du classement de l'affaire.
20. Si une enquête est ouverte à la suite de l'évaluation préliminaire, l'organisme d'enquête externe rassemble toutes les preuves, tant à charge qu'à décharge, et détermine si elles sont suffisantes pour étayer les allégations.
21. L'organisme d'enquête externe élabore alors un rapport d'enquête confidentiel et le soumet au Comité d'audit, qui l'examine et le soumet au Conseil d'administration pour d'éventuelles mesures complémentaires, conformément à la rubrique E ci-dessous. Ce rapport d'enquête est un dossier rendant compte de l'enquête dans son intégralité, présentant les conclusions et les recommandations de l'organisme d'enquête externe ainsi que tous les éléments de preuve recueillis et analysés par cet organisme à l'appui de ses conclusions.
22. L'organisme d'enquête externe s'efforce de mener l'enquête à son terme dans les meilleurs délais, normalement dans les six mois suivant le début de l'évaluation préliminaire de la plainte, en fonction de la complexité et de la disponibilité des éléments de preuve.

### **E. Mesures à prendre après l'enquête**

23. Si, à l'issue de l'enquête, l'organisme externe conclut que les allégations sont infondées ou insuffisamment étayées, il transmet de manière confidentielle un rapport d'enquête au Comité d'audit, pour examen et déclaration au Conseil d'administration. À réception, le Conseil d'administration décide du classement de l'affaire.

24. Si l'organisme d'enquête externe conclut que les allégations sont fondées, le Comité d'audit, après examen, forme une plainte sur la base du rapport d'enquête. Le président ou la présidente du Comité d'audit, agissant au nom de ce comité, soumet une copie du rapport d'enquête et de l'avis de plainte au Président; ce dernier dispose d'un délai raisonnable, fixé à dix jours ouvrables suivant la réception du rapport d'enquête, pour répondre par écrit en indiquant les éventuelles erreurs factuelles relevées, en apportant des objections ou des clarifications supplémentaires ou en formulant tout autre commentaire sur le rapport ou la procédure d'enquête.
25. Le Comité d'audit examine le rapport d'enquête, l'avis de plainte et l'éventuelle réponse écrite du Président au rapport d'enquête, à partir desquels il élabore un rapport à soumettre au Conseil d'administration pour décision. Le Conseil d'administration examine l'affaire et, s'il estime qu'une décision du Conseil des gouverneurs est nécessaire pour juger des allégations ou des mesures disciplinaires à prendre, lui adresse une recommandation en ce sens. AUO, ETH ou l'organisme d'enquête externe peuvent être consultés à titre d'experts pendant les délibérations du Conseil d'administration. Le Bureau du Conseil des gouverneurs est informé de la décision du Conseil d'administration et peut convoquer une session extraordinaire à la demande de ce dernier.
26. Conformément à l'article 10 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration nomme un représentant d'un de ses membres pour présider les éventuelles réunions tenues au titre de la présente politique.
27. À réception de la décision du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs se réunit à huis clos et décide d'éventuelles mesures disciplinaires à prendre sur la base des conclusions de l'enquête; une révocation du mandat du Président ou de la Présidente est envisageable. Les décisions du Conseil des gouverneurs sont prises à la majorité des deux tiers du nombre total des voix, conformément à l'article 6, section 8, de l'Accord portant création du FIDA. Le Président est informé des mesures disciplinaires prises par le Conseil des gouverneurs.

## **F. Mesures conservatoires**

28. Pendant la phase d'évaluation initiale et au cours de la procédure d'enquête décrite dans la présente politique, avant la prise d'une décision finale concernant la plainte, le Conseil d'administration peut, à tout moment, de sa propre initiative ou sur recommandation du Comité d'audit, prendre à l'adresse du Président les mesures conservatoires jugées appropriées dans les circonstances, y compris une suspension de ses fonctions.
29. Si de telles mesures conservatoires sont prises, le Président en est informé par écrit, ainsi que des motifs de cette décision, de la durée et des modalités prévues de ces mesures.
30. Les mesures conservatoires prises au titre de la présente politique ne sont pas considérées comme des mesures disciplinaires, ne doivent pas être interprétées comme une présomption de culpabilité et ne portent pas atteinte aux droits du Président.

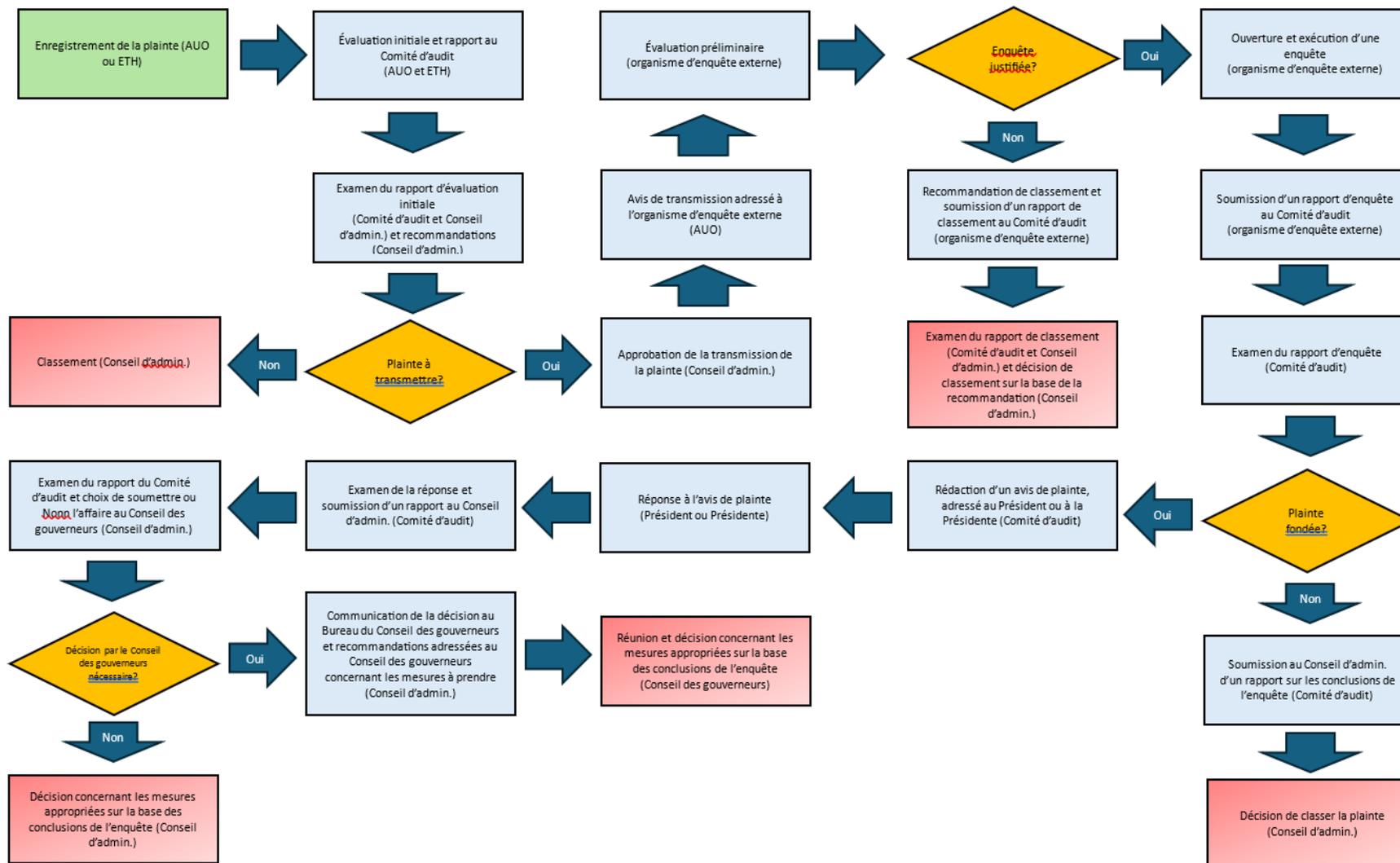
## **G. Droits et responsabilités des parties**

31. L'ensemble du processus d'enquête sur les allégations portées à l'encontre du Président ou de la Présidente au titre de cette politique est géré dans le cadre d'un protocole de confidentialité strict. Les exigences de confidentialité énoncées dans le cadre juridique interne du FIDA s'appliquent aussi aux enquêtes menées à l'encontre du Président ou de la Présidente.
32. Sauf mention contraire dans la présente politique, les responsabilités et obligations incombant au personnel du FIDA, au personnel non fonctionnaire, aux prestataires et aux organismes externes, ainsi que les droits des parties impliquées dans une

procédure d'enquête, au titre du cadre juridique interne du FIDA, sont réputés applicables et accordés au Président ou à la Présidente et aux autres parties impliquées dans une enquête menée au titre de la présente politique.

33. Après le dépôt d'une plainte ou la coopération à une enquête dans le cadre de la présente politique, les plaignants et les témoins bénéficient d'un droit de protection contre toute forme de représailles. Les actes de représailles reprochés au Président font l'objet d'un signalement et d'un examen officiel conformément à la procédure énoncée dans la présente politique. Les actes de représailles à l'encontre du Directeur d'AUO, du Chef d'ETH ou du personnel de ces bureaux reprochés au Président sont signalées directement à l'organisme d'enquête externe.
34. Les décisions prises au titre de la présente politique ne sont pas des décisions administratives et ne peuvent donc pas faire l'objet d'un recours juridique.

**Diagramme de processus<sup>1</sup>**



<sup>1</sup> Ce diagramme est fourni pour illustrer les processus décrits dans la politique et ne peut être considéré comme présentant une valeur officielle.

## **Proposition d'amendements au mandat et au règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration**

Le mandat et le règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration sont révisés pour refléter le rôle et les responsabilités du Comité au regard de la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA, un nouveau paragraphe, étiqueté par la lettre *p*, est ajouté à la rubrique 3.1. La version révisée du mandat et du règlement intérieur est présentée ci-dessous. Par souci de clarté, le texte ajouté est souligné.

## Mandat et règlement intérieur du Comité d'audit du Conseil d'administration

### 3. Attributions

3.1. Le Conseil d'administration peut porter devant le Comité d'audit toute question relative à l'administration financière et au contrôle interne du Fonds pour laquelle le Conseil d'administration est responsable en application de l'Accord portant création du FIDA et du Règlement financier du FIDA adoptés par le Conseil des gouverneurs. En outre, les attributions permanentes du Comité d'audit sont les suivantes:

.....

- p) s'acquies des fonctions qui lui sont dévolues au titre de la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA. Ainsi, le Comité d'audit:
  - i) examine les rapports d'évaluation initiale présentés par le Bureau de l'audit et de la surveillance et par le Bureau de la déontologie et soumet au Conseil d'administration un rapport sur ce travail;
  - ii) examine les rapports de classement ou d'enquête soumis par les organismes d'enquête externes et soumet au Conseil d'administration un rapport sur ce travail;
  - iii) si les allégations sont jugées fondées, forme une plainte sur la base du rapport d'enquête et en informe le Président ou la Présidente par un avis de plainte;
  - iv) examine le rapport d'enquête, l'avis de plainte et l'éventuelle réponse écrite du Président ou de la Présidente au rapport d'enquête, et soumet au Conseil d'administration un rapport sur ce travail, pour décision;
  - v) recommande au Conseil d'administration de prendre les mesures conservatoires jugées appropriées dans les circonstances.

## Projet de résolution .../XLVIII

### Approbation des amendements au Règlement pour la conduite des affaires du Fonds

#### Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

**Vu** l'article 6.8 a) de l'Accord portant création du FIDA, les articles VI et XIV du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds et l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs;

**Ayant examiné** la Politique relative au traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence du FIDA approuvée par le Conseil d'administration à sa cent quarante-troisième session ainsi que les recommandations associées formulées dans le document GC 48/L.X;

#### Décide ce qui suit:

1. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article VI du Règlement pour la conduite des affaires du Fonds, libellé ainsi:

Le traitement des allégations de faute portées à l'encontre de la Présidence est régi par une politique qui doit être approuvée par le Conseil d'administration, lequel est habilité à prendre les mesures conservatoires jugées appropriées dans les circonstances, y compris la suspension des fonctions de l'intéressé ou l'intéressée. Le Conseil des gouverneurs conserve l'autorité finale sur toute décision à prendre en vertu de l'article 6, section 8, de l'Accord portant création du FIDA.